

**Conseil d'administration n°22  
séance du 20 novembre 2024**

**Délibération n° 2024-11.20 relative au règlement intérieur de la formation professionnelle continue de l'École de l'air et de l'espace**

*Vu le décret n° 2018-1158 du 14 décembre 2018 modifié relatif à l'École de l'air et de l'espace,  
Vu le code du travail, notamment, ses articles L6352-3 et R 6352-1 à R 6352-15,  
Vu la délibération n°2019-09.13 relative au règlement intérieur général modifié,  
Vu la délibération n°2021-06.10 relative aux conditions générales de vente à l'École de l'air en tant qu'organisme de formation,  
Vu la délibération n°2023-11.13 relative à la politique générale de la tarification de la formation à l'École de l'air et de l'espace,*

**Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

Le présent règlement a pour objet de préciser :

- l'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité,
- les règles générales relatives à la discipline,
- les informations pédagogiques et générales.

Les stagiaires en formation continue doivent se soumettre au présent règlement intérieur accessible sur le site internet de l'École de l'air et de l'espace :

<https://www.ecole-air-espace.fr/lecole/organisation/reglement-interieur/> ainsi qu'à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires cités en référence, et tout particulièrement au Règlement intérieur général de l'EAE et aux Conditions générales de vente de l'EAE

De plus, les stagiaires doivent également se soumettre aux dispositions particulières des établissements dans lesquels se déroulent les visites en lien avec leur formation et leurs lieux de stages et projets (thèse de soutenance).

**Article 2 : Hygiène et sécurité**

En application l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires ou aux apprentis sont celles de ce dernier règlement. A cet effet, il sera fait application des dispositions du Règlement intérieur général (RIG) de l'EAE (Chapitre II : Les règles de sécurité et d'hygiène).

**Article 3 : Discipline**

Les stagiaires sont tenus d'être assidus pendant tout le temps dédié à l'action de formation sur l'amplitude horaire prévue. Toute absence non justifiée est une faute passible de sanctions, qui donne lieu à une retenue sur rémunération si le stagiaire est un demandeur d'emploi rémunéré et à information de l'employeur si le stagiaire est salarié, nonobstant les sanctions prévues par les règlements de délivrance des diplômes et attestations.

Les stagiaires ont une obligation de respect de l'ensemble des documents réglementaires de l'EAE que l'on retrouve sur son site internet. Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation. L'article L.6316-4 II du code du travail reconnaît la qualité de l'établissement d'enseignement supérieur au titre des 4 catégories d'actions concourant au développement des compétences. Ecole de l'air et de l'espace / DGEAE / Pôle parten'airs / Bureau de la Formation Professionnelle Continue Chemin de St Jean – 13 661 Salon-en-Provence / Air

<https://www.ecole-air-espace.fr/formations/formation-continue/textes-reglementaires/>



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ÉCOLE DE L'AIR  
& DE L'ESPACE**

SALON-DE-PROVENCE

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, aux dispositions législatives et réglementaires ou qui se serait livré à des actions susceptibles de troubler l'ordre public pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire, initiée par le Directeur général de l'EAE.

Si le comportement fautif est consécutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique...) la Direction de l'EAE se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

#### **Article 4 : Informations pédagogiques**

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires et dispositions énoncées dans les programmes et documents des dispositifs de formation continue qui leurs ont été présentés lors du recrutement ou en début de formation.

#### **Article 5 : Informations générales**

**Absences légales :** En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit prévenir au plus tôt l'organisme de formation et s'en justifier. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi rémunérés) sont à la charge du stagiaire. En revanche, en cas d'accident du travail, c'est le service de Formation Professionnelle Continue qui effectuera la déclaration. Pour cela, les stagiaires s'engagent à faire connaître sans délai tout accident au responsable de la formation. Faute d'information dans les 24 heures, le service de Formation Professionnelle Continue décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

**L'INSCRIPTION A LA FORMATION VAUT ADHESION AU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 6 :**

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

**Pour : 24 voix  
Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix**

**Le Président du Conseil d'administration,**

**GAA (2S) Jean-François FERLET**